CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 199.671 du 19 janvier 2010

A.189.673/VIII-6552

En cause : **DRUART** Véronique,
rue du Parc 30
7870 Lens (Cambron Saint-Vincent),

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2008 par Véronique DRUART qui demande l'annulation de "la décision lui notifiant un résultat d'échec (59,57%) au Test de certification de la Formation Certifiée «Application principe droit fiscal F103FR»";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2009, convoquant les parties à comparaître le 7 janvier 2010;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, et Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a été retirée par le directeur général de l'Institut de Formation de l'Administration fédérale le 5 février 2009;

Considérant que la partie requérante estime que la décision de retrait du 5 février 2009 ne lui a pas donné gain de cause et demande au Conseil d'État d'annuler l'acte attaqué et de "procéder à la rédaction d'une nouvelle décision [...]";

Considérant qu'en vertu de l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ce dernier ne dispose d'aucune compétence de réformation des décisions administratives; que le Conseil d'État ne saurait annuler une décision disparue de l'ordre juridique en raison de son retrait, lequel est devenu définitif; que le recours a, dès lors, perdu son objet; que, cependant, eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille dix par :

M[me]	DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M[me]	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. D. DÉOM.